

Remarques préliminaires – Projets de délibération

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal

**DIRECTION GENERALE
MANDATS ET TUTELLE CPAS**

16.1. (U) Assemblée générale ordinaire: ORES Assets
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS
C/DGE-MTC/151122-16.1

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions;

Vu le courrier du 08 novembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets informant la Ville que la prochaine assemblée générale ordinaire est fixée au 15 décembre 2022;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant les points de l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, à savoir:

- Plan Stratégique 2023-2025;
- Nominations statutaires;
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés.

Considérant les dispositions du décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil doit s'exprimer sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour et non pas uniquement sur ce dernier;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
 - Franco Mencacinni
 - Cécile Crèvecoeur
- Pour le PS:
 - Nermin Kumanova
- Pour ECOLO:
 - Philippe Noël
- Pour le MR:

- Luc Gennart

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Considérant que le prochain Conseil du 13 décembre 2022 se tiendra à une date proche de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale Ores Assets fixée au 15 décembre 2022 et qu'il convient de valider les points de l'ordre du jour avant la date prévue de ladite assemblée générale, par conséquent à cette séance du Conseil;

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2022,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets,
- de valider les points y liées:
 - Plan Stratégique 2023-2025;
 - Nominations statutaires;
 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés.
- de charger ses délégués à cette assemblée générale de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
GESTION DES TRAITEMENTS

17.1. (U) Règlement de pension: deuxième pilier - adoption
VILLE DE NAMUR
GESTION DES TRAITEMENTS
C/DRH-GeTra/151122-17.1

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1 §1, 2°; et L1122-24 relatif à l'urgence;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions et ses modifications ultérieures;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation

d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05);

Attendu que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables;

Attendu que pour bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels;

Attendu qu'il apparaît opportun de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet de tendre vers cet objectif;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu sa délibération décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le [...];

Vu sa délibération décidant de définir les besoins et de recourir à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund;

Attendu que la décision d'adhésion sera envoyée à la tutelle conformément à l'article L3122-2;

Vu les protocoles d'accord du Comité de négociation du 14 novembre 2022;

Vu la concertation Ville-CPAS du 10 novembre 2022;

Considérant qu'il appartient à la Ville d'adopter les documents types précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 novembre 2022;

Attendu qu'aux fins de mettre en œuvre administrativement l'ensemble des décisions requises pour l'instauration d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel et pour bénéficier de l'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, il convient que le Conseil puisse se prononcer sans délai;

Sur proposition du Collège de ce jour,

1. marque son accord sur l'instauration d'un second pilier au 01/01/2022 et sur un règlement de pension:
 - fixant l'allocation de base à 3% (dont 1% fixe et 2% sous réserve du maintien des dispositions favorables relatives à la facture de responsabilisation);
 - n'octroyant pas d'allocation de pension complémentaire;

- n'octroyant pas d'allocation de rattrapage,
 - constituant un plan multi-employeurs avec le CPAS de Namur;
 - octroyant des périodes assimilées.
2. adopte les documents-types joints au dossier et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville selon les dispositions reprises au point 1°, à savoir :
- Le règlement de pension ;
 - Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
 - La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
 - La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
 - Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
 - La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
 - Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

Au scrutin secret,

3. désigne Mme Charlotte Bazelaire, Echevine des Relations humaines, pour représenter la Ville à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE
BUDGET ET PLAN DE GESTION

**18.1. (U) Exercice 2022: modification budgétaire ordinaire n°2 - demande de réformation
complémentaire à l'Autorité de tutelle**
VILLE DE NAMUR
BUDGET ET PLAN DE GESTION
C/DGF-BUPG/151122-18.1

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu les articles L1311-1 à L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) portant notamment sur les règles en matière de budgets et de plans de gestion ;

Vu les articles L1313-1 et suivants du CDLD relatifs aux actes communaux soumis à la Tutelle d'approbation ;

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence ;

Vu l'article L1124-40 du CDLD relatif à l'avis de légalité du Directeur financier ;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et plus spécifiquement la disposition relative au dialogue social avec les instances syndicales prévoyant la mise en place d'une séance d'information sur les budgets, modifications budgétaires et comptes ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) du 05 juillet 2007 et plus particulièrement ses articles 7,10 et 12 ;

Vu les circulaires des 23 et 30 juillet 2013 relatives aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle, de la publicité des données budgétaires et comptables et à la traduction de celles-ci par les pouvoirs locaux selon les normes SEC 95 ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022 ;

Vu le budget initial de l'exercice 2022 adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2021 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 24 janvier 2022 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 adoptées par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022 et réformées par l'Autorité de tutelle en date du 22 juillet 2022 ;

Vu les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 adoptées par le Conseil communal en sa séance du 18 octobre 2022 ;

Vu la réformation des modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 sollicitée auprès de l'Autorité de tutelle par décision du Collège communal en sa séance du 25 octobre 2022 ;

Vu le projet de décision à l'ordre du jour de cette même séance portant sur l'instauration du second pilier pour le personnel contractuel ;

Considérant que le coût de la facture de responsabilisation est en constante et sensible augmentation au vu du nombre croissant de communes adhérant au mécanisme de second pilier pour leur personnel contractuel ;

Considérant notamment que le coût de l'adhésion au mécanisme de second pilier pour le personnel contractuel de la Ville et de ses Entités consolidées, dont le CPAS, aboutirait à un résultat financier globalement neutre pour la mise en place d'une cotisation de l'ordre de 3%

suite à la diminution de la facture de responsabilisation de la Ville et de ses Entités consolidées ;

Considérant la nécessité de prévoir une dotation spécifique « Second pilier » pour le CPAS afin de couvrir la charge nette du CPAS ;

Considérant dès lors que divers articles de dépenses de personnel et de transferts doivent être créés ou modifiés et qu'en conséquence, il est opportun de solliciter une réformation de la MB2-2022 ordinaire afin de réaliser les adaptations suivantes :

- Article budgétaire 13120/113-48 : 1.172.593,05 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 1.172.593,05 € (D) ;
- Article budgétaire 050/113-48 : 1.802.932,53 € au lieu de 3.245.266,85 €, soit une diminution de 1.442.334,32 € (D) ;
- Article budgétaire 831/435SP-01 : 269.741,27 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 269.741,27 € (D) ;

Considérant que le point sur les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 et les réformations y relatives sera porté à l'ordre du jour du plus prochain Comité de Concertation, soit le 25 novembre 2022 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 07 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 novembre 2022 par laquelle il sollicite la réforme complémentaire de la MB2-2022 ordinaire à l'autorité de Tutelle comme suit et d'en informer le Conseil lors de sa plus prochaine séance:

- Article budgétaire 13120/113-48 : 1.172.593,05 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 1.172.593,05 € (D) ;
- Article budgétaire 050/113-48 : 1.802.932,53 € au lieu de 3.245.266,85 €, soit une diminution de 1.442.334,32 € (D) ;
- Article budgétaire 831/435SP-01 : 269.741,27 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 269.741,27 € (D) ;

Le résultat du service ordinaire, après cette nouvelle réformation de la MB2-2022, s'établit comme suit :

Service ordinaire	
Recettes de l'exercice propre	+ 236.628.425,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 236.241.606,19 €

Résultat de l'exercice propre	+ 386.818,81 €
Résultat des exercices antérieurs	+ 181.330,25 €
Prélèvements vers fonds de réserve ordinaire	- 568.149,06 €
Prélèvement sur fonds de réserve ordinaire	0,00 €

Résultat global ordinaire	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 08 novembre 2022,

Prend connaissance de la demande de réforme complémentaire de la MB2-2022 ordinaire à l'Autorité de tutelle.

PROJET

Urgence

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

39.1. Plan de pension complémentaire pour les agents contractuels: instauration d'un second pilier - adhésion à la centrale d'achat du SFP **VILLE DE NAMUR** **MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES** **C/DSA-MPFS/151122-39.1**

PROJET DE DELIBERATION **Conseil communal**

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-7 § 1er, L3122-2 et L1122-24 relatif à l'urgence;

Vu la Déclaration de politique communale adoptée par le Conseil du 20 décembre 2018 proposant notamment la mise en place d'un second pilier de pension;

Vu la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (LPC), et notamment ses articles 39, §1er et 48/2;

Vu l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées;

Vu la Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives;

Vu la Loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu la Loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et notamment son article 20, §1er;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 disposant qu'un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de Centrale d'achats au profit des pouvoirs locaux par la Loi du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que l'adhésion à cette Centrale d'achat n'engage pas à passer commande auprès de celle-ci,

Attendu qu'aux fins de mettre en œuvre administrativement l'ensemble des décisions requises pour l'instauration d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel et pour bénéficier de l'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, il convient que le Conseil puisse se prononcer sans délai;

Sur proposition du Collège communal en date du 15 novembre 2022,

Décide d'adhérer à la Centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels.

Charge le DRH de compléter le formulaire en ligne d'adhésion à Ethias Pension Fund dans le cadre de la Centrale d'achat du SFP.

La décision d'adhésion sera transmise à la tutelle conformément à l'article L3122-2 du CDLD.

39.2. Plan de pension complémentaire pour les agents contractuels: instauration d'un second pilier - définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du SPF - projet

VILLE DE NAMUR

MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

C/DSA-MPFS/151122-39.2

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 15 novembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-7 § 1er, L3122-2 et L1122-24 relatif à l'urgence;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation

d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05);

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels;

Considérant qu'il apparaît opportun de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet de tendre vers cet objectif;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu sa délibération de ce jour décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels;

Attendu que la décision d'adhésion sera envoyée à la tutelle conformément à l'article L3122-2;

Vu les protocoles d'accord du Comité de négociation du 14 novembre 2022;

Considérant qu'il appartient à Ville de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé de :

- fixer l'allocation de base à 3% (dont 1 % fixe et 2 % sous réserve du maintien des dispositions favorables relative à la facture de responsabilisation)
- ne pas octroyer d'allocation de pension complémentaire
- ne pas octroyer d'allocation de rattrapage
- constituer un plan multi-employeurs avec le CPAS de Namur
- octroyer des périodes assimilées

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 14 novembre 2022;

Attendu qu'aux fins de mettre en œuvre administrativement l'ensemble des décisions requises pour l'instauration d'un second pilier de pension pour le personnel contractuel et pour bénéficier de l'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, il convient que le Conseil puisse se prononcer sans délai;

Sous réserve de la transmission préalable à la tutelle de la décision d'adhésion à la Centrale d'achat du SFP;

Sur proposition du Collège communal du 15 novembre 2022,

Décide de:

1. recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :
 - a. fixer l'allocation de base à 3% (dont 1 % fixe et 2 % sous réserve du maintien des dispositions favorables relative à la facture de responsabilisation)
 - b. ne pas octroyer d'allocation de pension complémentaire
 - c. ne pas octroyer d'allocation de rattrapage
 - d. constituer un plan multi-employeurs avec le CPAS de Namur
 - e. octroyer des périodes assimilées
2. financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux articles budgétaires adéquats qui seront sollicités par voie de réforme de la MB 2;
3. charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

PROJET